COMMUNE DE GESVES - PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR

# Arrêté de Police

**Nous, Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre de Gesves ;**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de *« prévenir par des précautions convenables (…) les accidents »* ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la **SA NONET** sise rue de la Vieille Sambre, 162 à 5190 MORNIMONT **(Contact : Raphaël CAVALIER 0495/29.64.53)** sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de travaux de voirie (terrassement pour un raccordement en eau par ouverture en accotement terre des deux côtés ainsi que par fonçage de la voirie béton) pour le compte de la SWDE, **rue du Borsu 2 à 5340 GESVES, le 13 mars 2024 ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

**ARRETE**

**Art. 1 : La CIRCULATION** des véhicules généralement quelconques, **sera mise en « ZONE 30 » à GESVES, section GESVES, rue du Borsu 2 à 100 mètres de part et d'autre du chantier ;**

**Art. 1 bis : Le STATIONNEMENT** des véhicules généralement quelconques, **sera « INTERDIT » à GESVES, section GESVES, rue du Borsu à hauteur du chantier ;**

## Ces mesures seront d'application le mercredi 13 mars 2024.

**Art. 2 :** La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera placée par le requérant** qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux. Le requérant sera chargé d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce, avant le début de l'interdiction.

**Art. 3 :** Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

**Art.4 :** Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

**Art.5 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

**Art. 6 :** Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1er Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 22 février 2024

**Le Bourgmestre,**

Commune de GESVES - NAMUR -

**Martin VAN AUDENRODE**